CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.863 du 30 juin 1998

A.77.747/VI-14.465

En cause : **CARTON de WIART** Marie-Noëlle

ayant élu domicile chez
Mes Paul-Henry FRANEAU, Jean-claude CAVENAILLE, Jean LEROY, Béatrice COMPAGNION, Thierry DRUMEL et Thierry LOTH, avocats,
Boulevard Dolez 67
7000 MONS,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1998 par Marie-Noëlle CARTON de WIART qui demande l'annulation de la décision du 7 janvier 1998 du conseiller général HALLET suivant laquelle les agréments provisoires pour un élevage de chiens et pour un établissement commercial pour chiens lui sont retirés à cette date et les dossiers afférents à ses demandes ne seront plus examinés par les services vétérinaires;

Vu la demande introduite le même jour et tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAUDOYEZ, loco Me DRUMEL, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Muriel VAN DER MERSCH, loco Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui depuis 1981 exploitait à son domicile un chenil à l'enseigne "La brise qui chante", a introduit une demande d'agrément en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux; qu'un agrément provisoire pour élevage de chiens et comme établissement commercial pour chiens lui a été accordé le 10 décembre 1997, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise et au plus tard jusqu'au 1er mai 1998; que, par lettre du 7 janvier 1998, le Dr HALLET, conseiller général aux services vétérinaires du Ministère

des Classes Moyennes et de l'Agriculture, fit savoir à la requérante que "l'avis de l'administration communale de Tournai concernant (ses demandes) (...) est défavorables" et qu'"en conséquence, (il était) au regret de (l') informer qu'à partir de ce jour (date de cette lettre faisant foi), (les) agréments provisoires (lui étaient) retirés et que (les) dossiers de demandes ne ser(aient) plus examinées par (ses) services"; que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête en annulation, de la violation des articles 2, §5, et 33, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité, en ce que la décision attaquée a été prise par le conseiller général HALLET, sans du reste qu'il fît référence à une quelconque délégation de pouvoir ou de signature qu'aucun texte ne prévoit d'ailleurs, alors que l'octroi ou le refus d'agrément sont, en vertu des dispositions visées au moyen, de la compétence exclusive du Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture, de sorte que ledit conseiller général a excédé ses compétences;

Considérant que la partie adverse répond que "l'article 33, §2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 17 février 1997 (...) prévoit que c'est le service qui délivre l'agrément provisoire, (que) la réglementation n'a pas défini le service ou la personne compétents pour retirer l'agrément provisoire (et qu') il va de soi, en vertu de la règle de parallélisme des formes et à défaut de stipulation contraire expresse de la loi, que cette compétence emporte celle, le cas échéant, de ne pas délivrer l'agrément provisoire, comme celle de (le) retirer si les conditions prescrites viennent à manquer"; qu'elle en conclut que le Dr HALLET n'a pas excédé sa compétence en prenant le décision litigieuse;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, §1er, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien être des animaux, l'exploitation d'élevage de chiens et d'établissements commerciaux pour animaux est soumise à l'agrément "du ministre qui a l'agriculture dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi"; que, suivant le paragraphe 3 de la même disposition, la décision d'agrément est précédé d'une enquête effectuée par le service vétérinaire; que l'article 2 de l'arrêté royal du 17 février 1997 précité organise la procédure d'agrément d'établissements; qu'en son paragraphe 5, il prévoit que l'agrément est accordé par le Ministre sur avis de service vétérinaire; que l'article 33 du même arrêté porte une disposition transitoire aux termes de laquelle les établissements existants doivent introduire, dans les 90 jours, une demande conformément à ladite procédure, le service précité délivrant un agrément provisoire lorsque le dossier de demande est complet et en ordre, cet agrément provisoire venant à l'échéance dès que le Ministre prend la décision conformément à l'article 2, §5, susdit;

Considérant que ces dispositions ne prévoient pas la faculté de retirer un agrément provisoire; que pareil agrément n'est accordé par le service vétérinaire que sur le vu du dossier de la demande et après vérification seulement que ce dossier est complet et en ordre; qu'il ne revenait, dès lors, pas en l'espèce au conseiller général de ce service de procéder à un tel retrait pour des raisons qui n'avaient pas trait à la composition du dossier;

Considérant qu'il ne revenait pas davantage à ce fonctionnaire de décider de mettre fin à la procédure d'examen des demandes d'agrément introduites par la requérante; que, ce faisant, en effet, il se substituait au Ministre dans l'exercice de la compétence qui lui revient exclusivement en vertu des dispositions précitées de refuser l'agrément définitif, le Roi n'ayant pas dans

son arrêté du 17 février 1997, comme l'article 5, §1er, de la loi l'y autorisait, désigné d'autre autorité que le Ministre pour accorder ou refuser l'agrément définitif;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée prive la demande de suspension de tout objet,

D E C I D E

Article 1er.

Est annulée la décision du 7 janvier 1998 du Dr HALLET, conseiller général aux services vétérinaires de l'administration de la santé animale et de la qualité des produits animaux du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, retirant à Marie-Noëlle CARTON de WIART, à partir de ladite date, les agréments provisoires VHK 10500358 et VHK 52500368 qui lui avaient été accordés le 10 décembre 1997 et portant que les dossiers de demandes d'agrément qu'elle avait introduites ne seraient plus examinés par ses services.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.